

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0064/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2024-01/MEFP/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et effets d'habillements au profit de l'École Nationale des Douanes (END)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 07 février 2024 du groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONA/ZARE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Me Moumounou Gnéssien du cabinet d'avocats Maître Moumounou Gnéssien, représentant le groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO, Abdoul Rasmané OUEDRAOGO et Grégoire OUEDRAOGO, représentant l'École Nationale des Douanes ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Faouzi MAÏGA et Madame Innaratou ZONGO, du cabinet d'assistance juridique Kilmiaasher et Monsieur Yacouba KANGOYE, chargé des marchés de la SOCIETE ADAM'S Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2024-01/MEFP/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et effets d'habillements au profit de l'École Nationale des Douanes (END) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3807 du lundi 5 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 février 2024 ; que le groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'École Nationale des Douanes (END) a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2024-01/MEFP/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et effets d'habillements à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International non conforme pour absence de deux (02) marchés similaires au cours des trois (03) dernières années et pour n'avoir pas complété toutes les pièces administratives exigées (ASF) de IMPERIUM Group International après expiration du délai de 72 heures ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les marchés similaires produits son offre rentre dans la période de référence des trois (03) dernières années ; qu'une simple vérification des procès-verbaux de réception produits dans l'offre permettra à l'ORD de se convaincre de sa conformité ; qu'en effet, la date à considérer pour apprécier la référence similaire est la date de la réception et non la date d'approbation du contrat ;

qu'à l'ouverture des plis le 25 janvier 2024, il a reçu une correspondance pour le complément de pièces administratives dans un délai de 72 heures à compter du vendredi 26 janvier 2024 ; qu'en rappel, les pièces non fournies telles qu'il ressort de cette correspondance sont l'attestation de situation fiscale et l'attestation de non engagement de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL ; que le délai de 72 heures devrait s'expirer le mardi 30 janvier 2024, le samedi 27 et le dimanche 28 janvier 2024 étant des jours non ouvrables ; que le 30 janvier 2024, il a produit l'attestation de non engagement et a expliqué par correspondance à l'autorité contractante, les raisons de la non fourniture de l'ASF (problème de réseau) ; que le mercredi 31 janvier 2024, il communiquait à l'administration, l'attestation de situation fiscale manquante ; que contre toute attente, la délibération de la CAM a eu lieu le 29 janvier 2024, alors que le délai courait jusqu'au 30 janvier 2024 ; que c'est curieux que la CAM délibère pendant que le délai pour compléter les pièces s'expirait jusqu'au 30 janvier 2024 ; qu'il est aussi curieux que dans la publication des résultats provisoires, il lui est reproché de n'avoir pas fourni l'ASF alors que l'attestation de non engagement a été fournie le 30 janvier 2024, soit au lendemain de la date de délibération (29 janvier 2024) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires deux marchés similaires exécutés au cours des trois dernières années ;

considérant que la CAM a donné un délai de 72 heures aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes ; que ce délai expirait le 30 janvier 2024 ;

considérant que la CAM a noté que tous les soumissionnaires ont eu le même délai pour compléter les pièces administratives ; qu'aucune pièce n'a été acceptée au-delà du 30 janvier 2024 ; qu'elle a analysé les offres le 29 janvier 2024 mais a attendu le 30 janvier 2024 pour la signature ; que la date du 29 janvier 2024 dans le PV est une erreur ; que les marchés similaires du requérant sont de 2020 donc n'ont pas été pris en compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé en ce qui concerne les marchés similaires que le requérant a produit des marchés similaires dont le délai d'exécution rentre dans les trois dernières années requises ; qu'en se focalisant sur les dates d'approbation sans tenir compte de la durée réelle d'exécution fixée dans les contrats, la CAM n'a pas fait une saine analyse ; que pour ce qui concerne les pièces administratives, la CAM doit les apprécier en tenant compte de la date limite donnée aux soumissionnaires pour les compléter ; qu'il en est de même pour le PV de délibération, qui doit être fait en tenant compte de cette date ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation sur ces aspects et à tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement SEVEN'S A Sarl/IMPERIUM Group International est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2024-01/ MEFP/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillements et effets d'habillements au profit de l'École Nationale des Douanes (END) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 février 2024

Le Président de séance

**Levi SAWADOGO**